

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Coulonges-Cohan régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la Présidence de Mme Danièle SERVAS-LENEVEU, Maire.

Etaient présents : Mmes Danièle Servas-Leneveu - Régine Stofferis - Caroline Coudrain - Véronique Stragier - Mrs Jean-Paul Zarlenga- -Jean-Luc Granson- Fabrice Mutte - François Leclère- - Jean-Louis Turpin

Etaient excusés : Christian Barbier-Vincent Conrad -

Secrétaire de Séance : Mme Véronique Stragier

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*

Objet : DISSOLUTION ASSOCIATION FONCIERE

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Elle expose que le bureau de l'association foncière de remembrement de Coulonges-Cohan, a dans sa délibération du (date) demandé sa dissolution et proposé que :

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal,
*l'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide :

- que les équipements suivants (liste) soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R. 123-16 du code rural,
- Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association Foncière et à la reprise de l'actif et du passif,
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne compétence à M. (Mme)..... Conseiller municipal (adjoint) pour représenter la commune pour signer l'acte administratif

*_*_*_*_*_*_*_*

Objet : Délibération modificative n° 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité les modifications budgétaires suivantes :

Article : 6574 : + 250 € (subvention au Théâtre LèsGensDe)

Article : 002 : - 7611,82 (déficit de fonctionnement reporté)

Article : 615228 : + 7361,82 (travaux autres bâtiments)

*_*_*_*_*_*_*_*

Objet : Retrait de l'Adhésion à l'Agence départementale d'ingénierie publique pour les collectivités de l'Aisne (ADICA)

Par délibération en date du 3 octobre 2012, la commune a demandé son adhésion à l'ADICA, structure de coopération et de mutualisation dans le domaine de l'ingénierie publique afin de répondre à un besoin et aux attentes des territoires.

Cette agence a pour mission d'intervenir dans les domaines de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en voirie et bâtiment et de la maîtrise d'œuvre en voirie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de demander après du Conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Ingénierie publique pour les Collectivités de l'Aisne, le retrait de la commune de Coulonges-Cohan.

*_*_*_*_*_*

Objet : ADHESION AU SIVU de la PICOTERIE des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN et LUCY-LE BOCAGE

Madame le Maire fait part au Conseil de la demande d'adhésion au SIVU de la PICOTERIE des communes de Bézu-Saint-Germain et Lucy-le-Bocage.

L'adhésion de ces communes vont permettre de renforcer le refuge au profit des animaux abandonnés.

Les membres du conseil municipal donnent à l'unanimité un avis favorable à l'adhésion d'adhésion au SIVU de la PICOTERIE des communes de Bézu-Saint-Germain et Lucy-le-Bocage

Objet : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune / l'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents. Ainsi, la commune / l'établissement ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité / l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

* d'autoriser Madame le Maire

à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire

*_*_*_*_*_*

Objet : MEDECINE PREVENTIVE

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire (*Président*) à signer la convention d'adhésion.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

*_*_*_*_*_*

Objet : BOIS COMMUNAUX

Madame le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire de créer une aire de retournement pour le débardage des arbres.

Le coût de cette aire de retournement est évalué à 4 000 euros.

Entendu l'exposé, le conseil à l'unanimité décide

- De faire effectuer les travaux et charge Madame le Maire de demander plusieurs devis.

*_*_*_*_*_*

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

En application de l'article L.2111-22-23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire, les adjoints, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Madame le Maire propose, par délégation du conseil municipal, de lui attribuer les délégations pour la durée du mandat pour l'exercice des missions suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil définit par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de ses missions statutaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- De donner au Maire les délégations pour exécuter les missions précédemment citées.
- Que ces délégations sont transférées au 1^{er} adjoint uniquement en cas d'empêchement du Maire

La séance est levée à 19h35

nom	signature	nom	signature
Servas-Leneveu Danièle		Barbier Christian	excusé
Stragier Véronique		Leclère François	
Zarlenga Jean-Paul		Granson Jean-Luc	
Stofferis Régine		Conrad Vincent	excusé
Turpin Jean-Louis		Coudrain Caroline	
Mutte Fabrice			